



MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mons, le 03 JUIN 2003

DIVISION DE LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT
Direction de Mons
Chaussée de Brèche, 101 A - Porte B - 7000 Mons
Tél (081) 22 04 40 - Fax (081) 22 04 80

Monsieur René SMETTE
Président de la section locale du MR de Mons
Rue de Soreille, 15
7740 PECQ

Nos réf.: DPE/M/S7025.006/03.571/DH
Merci de renvoyer cette référence dans
toute correspondance ultérieure

Objet: PECQ - Discothèque LA BUSH

Monsieur,

Les autorisations délivrées sur base du Règlement général pour la Protection du Travail restent valables pour la durée pour lequel elles étaient délivrées. Elles mentionnent notamment l'obligation de respecter les impositions du service incendie, d'où viendrait la limitation du nombre de personnes susceptibles de fréquenter simultanément l'établissement. Des renseignements dont je dispose, il ressort que le service incendie territorialement compétent a procédé à divers contrôles qui n'ont pas mis de manquements en évidence en matière de sécurité.

Il me semble utile d'attirer votre attention sur le fait que cet établissement, centré sur l'exploitation d'une discothèque, est actuellement visé par la rubrique 92.34.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des installations et activités classées / autres activités de spectacle et d'amusement (dancing) - locaux dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement / et est dès lors repris en 2^{ème} classe.

S'agissant d'une activité non reprise par la nomenclature des établissements soumis au Règlement général pour la Protection du Travail - qui ne connaissait que les sites de danse d'une superficie supérieure à 100 m² - les dispositions de l'article 12 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, entré en vigueur au 1^{er} octobre 2002, trouvent à s'appliquer. En conséquence, l'exploitant dispose d'un délai expirant au 1^{er} juillet 2003 pour introduire la demande de permis requise auprès du collège des bourgmestre et échevins.



17005-003-03.075-04-14-03

Monsieur SMET - 0800 - 1 100 (informations générales) - Site web: <http://www.wallonie.be>

Si une telle demande est introduite, le collège des bourgmestre et échevins, sur avis des fonctionnaires de la Division de la Prévention et des Autorisations et des fonctionnaires de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, délibèrent, en cas d'avis favorable, des conditions particulières d'exploitation prenant en compte la problématique du nombre de personnes fréquentant l'établissement.

Les autorités communales ont été sensibilisées au problème et ont porté ces éléments à la connaissance de l'exploitant.

Mon service ne manquera pas de s'assurer du respect de ces dispositions.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur, *ds*

P. SAGOT

Mélanie Didier HANQUART, Ing.
M: 081220481 - M: 081220481
e-mail: M.hanquart@mr.wallonie.be

17005-003-03.075-04-14-03

37



MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mons, le 03 JUIN 2003

DIVISION DE LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT
Direction de Mons
Chaussée de Brèche, 101 A - Porte B - 7000 Mons
Tél (081) 22 04 40 - Fax (081) 22 04 80

Monsieur René SMETTE
Président de la section locale du MR de Mons
Rue de Soreille, 15
7740 PECQ

Nos réf.: DPE/M/S7062.075/03.636/DH
Merci de renvoyer cette référence dans
toute correspondance ultérieure

Objet: PECQ - Discothèque H2O

Monsieur,

La discothèque dont question en objet dispose effectivement d'un permis d'exploiter délivré sur base du Règlement général pour la Protection du Travail. Toutefois, au vu des modifications apportées à l'établissement depuis la délivrance de ce permis, ce dernier n'est plus adapté à la situation actuelle.

Centré sur l'exploitation d'une discothèque, cet établissement est actuellement visé par la rubrique 92.34.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des installations et activités classées / autres activités de spectacle et d'amusement (dancing) - locaux dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement / et est dès lors repris en 2^{ème} classe.

S'agissant d'une activité non reprise par la nomenclature des établissements soumis au Règlement général pour la Protection du Travail - qui ne connaissait que les sites de danse d'une superficie supérieure à 100 m² - les dispositions de l'article 12 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, entré en vigueur au 1^{er} octobre 2002, trouvent à s'appliquer. En conséquence, l'exploitant dispose d'un délai expirant au 1^{er} juillet 2003 pour introduire la demande de permis requise auprès du collège des bourgmestre et échevins.

En ce qui concerne le parking, celui-ci pourrait être repris en 1^{ère} classe des installations et activités classées sous la rubrique 63.21.01.03 (park de stationnement mis à la disposition du public de véhicules à moteur capable de recevoir plus de 250 véhicules automobiles / Si tel est le cas,



17005-003-03.075-04-14-03

Monsieur SMET - 0800 - 1 100 (informations générales) - Site web: <http://www.wallonie.be>

L'exploitant dispose d'un délai expirant au 1^{er} octobre 2004 pour introduire la demande de permis d'exploiter requis.

Les autorités communales ont été sensibilisées au problème et ont porté ces éléments à la connaissance de l'exploitant.

Mon service ne manquera pas de s'assurer du respect de ces dispositions.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur, *ds*

P. SAGOT

Mélanie Didier HANQUART, Ing.
M: 081220481 - M: 081220481
e-mail: M.hanquart@mr.wallonie.be

17005-003-03.075-04-14-03

37